

**Loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites
parue au J.O. du 10 novembre 2010**

L'âge d'ouverture du droit à pension est fixé à 62 ans (article 18).

Cet âge augmente à raison de 4 mois par génération. Les personnels :

- nés après le 1er juillet 1951 ➔ 60 ans et 4 mois
- nés en 1952 ➔ 60 ans et 8 mois
- nés en 1953 ➔ 61 ans
- nés en 1954 ➔ 61 ans et 4 mois
- nés en 1955 ➔ 61 ans et 8 mois
- nés en 1956 et générations suivantes ➔ 62 ans

La limite d'âge est décalée dans les mêmes proportions (article 28) jusqu'à **67 ans** en 2018 pour les personnes nées en 1956 et postérieurement.

La rémunération lors de la mise à la retraite : FIN DU TRAITEMENT CONTINUE(article 46)

Elle est interrompue le jour de la cessation d'activité.

La mise en paiement de la pension s'effectue à la fin du mois suivant le mois du dernier jour travaillé.

Mesure applicable aux pensions versées à compter du 1er juillet 2011.

Exemple : Retraite pour ancienneté d'âge et de services le 3 septembre 2011.

Radiation le 3 septembre – dernier jour travaillé le 2 septembre 2011 - perception du traitement pour les 2 jours d'activité de ce mois, fin septembre – la pension sera versée fin octobre

L'agent qui part à la retraite un 1er de mois, perçoit la pension à la fin de ce mois.

Seuls les agents qui sont admis à la retraite **par limite d'âge** ou pour **invalidité** perçoivent leur pension à compter du jour de la cessation d'activité.

Exemple : Admission à la retraite pour invalidité le 20 septembre 2011 (fin de ses droits à CLD) – Radiation le 20 septembre : Traitement perçu pour 19 jours d'activité – Pension due à compter du 20 septembre.

Cas particulier : pour les **enseignants du 1er degré**, la radiation des cadres intervient désormais au 1er septembre et non plus « à la rentrée scolaire ». La pension interviendra à la fin du mois de septembre.

La cessation progressive d'activité (article 54) EST ABROGEE

Les personnels admis, avant le 1er janvier 2011 au bénéfice de la CPA conservent, à titre personnel, ce dispositif (date d'effet et non date de décision).

Les personnels admis au bénéfice de la CPA sont concernés comme tous les personnels par le relèvement de l'âge de la retraite.

Toutefois, ils peuvent, à tout moment et sous réserve d'un délai de prévenance de 3 mois, demander à renoncer au bénéfice de la CPA.

Pour les fonctionnaires nés à compter du 1er juillet 1951 qui ont opté pour une CPA dégressive ou une cessation totale d'activité la dernière année, la durée de la CPA est prolongée de manière identique au relèvement de l'âge légal. Des précisions sont attendues concernant les modalités de cette CPA spécifique.

